

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS6706

présenté par

M. Christophe, M. Valletoux, M. Marcangeli, M. Gernigon, Mme Bellamy, M. Albertini, M. Alfandari, M. Benoit, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaut, M. Villiers, Mme Violland et les membres du groupe Horizons et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après la première phrase de l'article L. 351-17 du code la sécurité sociale, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'employeur est tenu d'informer le stagiaire des dispositions prévues au présent article dans des modalités définies par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dispositif mal connu, le rachat de trimestres est aujourd'hui possible pour le stagiaire dans la limite de deux ans après la fin de son stage, dans des conditions financièrement avantageuses. Le rachat n'est pas automatique et l'information peu souvent transmises aux assurés.

L'objet de cet amendement est de rendre obligatoire l'information par l'employeur de cette possibilité de rachat au stagiaire qu'il emploie.